

de 267 le leur permet en matière de divorce; étendre cette exception à la séparation de corps, c'est faire la loi sous forme d'application extensive. Cela ne se peut pour les exceptions; et certes il n'y en a pas de plus graves que celles qui portent atteinte à la puissance paternelle. Au point de vue des principes, cela décide la question. Quant aux considérations morales que l'on fait valoir contre le père, et en faveur des enfants, nous sommes loin de les contester; mais elles s'adressent au législateur. Chose remarquable! Il s'est occupé des mesures provisoires concernant la femme (code de proc., art. 878), et il ne dit rien des enfants. Ce silence n'est-il pas significatif? N'est-ce pas dire que la séparation de corps laissant subsister le mariage, le mari conservant la puissance maritale, doit aussi conserver la puissance paternelle? Toujours est-il qu'il faudrait un texte pour autoriser les tribunaux à modifier la puissance paternelle, et c'est pour rappeler les interprètes au respect des textes que nous insistons sur des questions définitivement décidées par la doctrine et par la jurisprudence.

SECTION IV. — De la procédure.

§ 1^{er}. De la demande en séparation.

327. L'article 307 porte que la demande en séparation de corps sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile. Cette disposition est une nouvelle preuve que le législateur ne procède pas, en matière de séparation de corps, par voie d'analogie de ce qu'il a décidé en matière de divorce. Il a hérissé la procédure en divorce de difficultés, de lenteurs, d'obstacles, afin d'amener les époux à une réconciliation. Importait-il moins de les réconcilier quand ils demandent la séparation de corps? Si la séparation est le divorce des catholiques, faut-il favoriser ce divorce en facilitant la demande en séparation? Quand il s'agit d'une action en divorce, la loi veut que les débats restent secrets aussi longtemps que

possible, parce que trop souvent la publicité donnée à l'offense, au déshonneur, rendrait toute réconciliation impossible. La même raison n'existait-elle pas et plus forte pour tenir les débats secrets, quand les époux demandent la séparation de corps? On peut toujours espérer la réconciliation des époux séparés, puisqu'ils sont libres de la faire cesser en se réunissant. N'était-ce pas une raison décisive pour entourer l'instruction d'un secret impénétrable? Cependant le législateur rentre ici dans le droit commun; donc ce n'est pas le même esprit qui l'inspire. Ce ne sont plus les exceptions qu'il veut appliquer, ce sont les principes généraux. Que le législateur ait eu raison ou tort de le faire, peu importe, il l'a fait; ce qui témoigne contre l'esprit qu'on lui suppose, et contre le principe d'interprétation que les auteurs et la jurisprudence suivent, principe que l'on prétend fondé sur l'esprit de la loi.

L'article 307 a été modifié par le code de procédure, qui contient quelques dispositions spéciales dans un titre consacré à la séparation de corps (art. 875-880). Ces dispositions sont empruntées à la procédure en divorce, notamment la tentative en conciliation et les mesures provisoires dont nous avons déjà parlé. Le code de procédure reconnaît donc qu'il y a une certaine analogie entre les deux actions, mais il la limite aux points qu'il définit. Si l'intention du législateur avait été de l'étendre à tous les points, ne l'aurait-il pas dit? Dans l'état actuel de la législation, les articles 875-880 sont des exceptions au principe posé par l'article 307 du code civil, et partant de stricte interprétation (1).

328. La loi ne dit pas devant quel tribunal l'action en séparation doit être portée. On peut appliquer ici par analogie l'article 234, parce qu'il est l'application d'un principe général: la demande doit être formée au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile. Si la femme est demanderesse, la chose est évidente; elle l'est encore quand le mari est demandeur, il doit porter sa demande devant le tribunal du domicile de

(1) Arrêt de Gand du 9 janvier 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 8).

la femme défenderesse ; or, la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari. D'après le droit commun, la femme doit être autorisée pour agir en justice. Nous avons déjà dit que, dans l'instance en séparation, l'ordonnance que le président rend, après l'essai de conciliation, tient lieu d'autorisation ; l'article 878 du code de procédure dit formellement que le président « autorise la femme à procéder sur la demande, » sans distinguer si elle est demanderesse ou défenderesse. On conçoit que l'autorisation, en cette matière, est de pure forme ; le président ne peut pas la refuser, puisque la femme use d'un droit que la loi lui donne, et pour l'exercice duquel elle ne pouvait certes pas s'adresser à son mari. Toutefois l'autorisation a des conséquences très-importantes. C'est ici le cas d'appliquer le principe que la femme autorisée à poser un acte juridique, est par cela même capable de faire tous les actes qui en dépendent (1). La femme autorisée à plaider en séparation de corps peut donc faire tous les actes qui sont une conséquence de la demande et par suite du jugement. Il va sans dire qu'elle peut, sans autorisation nouvelle, prendre les mesures conservatoires que la loi admet (2), qu'elle peut par conséquent poursuivre l'exécution du jugement qui lui accorde une provision (3). La femme peut encore poursuivre l'exécution du jugement qui prononce la séparation, dans toutes ses dispositions, celles qui concernent les enfants (4) comme celles qui concernent les biens (5). La jurisprudence est unanime sur tous ces points.

329. D'après le droit commun, les parties doivent comparaître en conciliation devant le juge de paix. L'article 878 du code de procédure les dispense du préliminaire de conciliation, dans le procès en séparation. Cela ne fait aucun doute, malgré une virgule mal placée qui pourrait faire croire le contraire. La raison en est simple. Il y a

(1) Voyez, plus haut, nos 143 et suiv., p. 179.

(2) Arrêt de Liège du 25 février 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 299). Arrêt de Lyon du 1^{er} avril 1854 (Daloz, 1856, 2, 241).

(3) Arrêt de Bruxelles du 28 mars 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 109).

(4) Arrêt de la cour de cassation du 8 novembre 1864 (Daloz, 1865, 1, 388).

(5) Arrêt de Bruxelles du 27 mars 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 242).

une tentative de conciliation devant le président du tribunal, magistrat qui, on l'espère, aura plus d'influence sur les époux. L'époux qui veut se pourvoir en séparation de corps doit présenter au tribunal de son domicile requête contenant sommairement les faits ; cette requête est répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaitront devant le président au jour qu'il indique. Les époux sont tenus de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister ni d'avoués ni de conseils (art. 875-877). Aux termes de l'article 878, le président doit faire aux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement. S'il ne peut y parvenir, il rend une seconde ordonnance portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable au bureau de conciliation.

330. La comparaison de ces dispositions avec celles que le code civil prescrit pour l'instance en divorce, prouve que le législateur se montre moins sévère pour la séparation de corps. Ainsi l'article 236 veut que le demandeur en personne présente sa requête au président, tandis que le code de procédure dit simplement que l'époux demandeur en séparation présentera requête ; il a été décidé, par application du principe que nous venons de poser (n° 327), que l'on ne pouvait pas appliquer l'article 236 à la séparation de corps (1). L'analogie de position est cependant certaine ; si le législateur procédait par analogie, il aurait dû ordonner que l'époux se présente en personne, afin que le président lui fasse, dès ce premier acte de la procédure, les observations qu'il croit convenables. Cette première tentative de conciliation est la plus importante, car une fois l'époux offensé en présence de l'époux coupable, on ne peut guère espérer que le magistrat parviendra à les concilier. Pourquoi, malgré des motifs de décider identiques, le législateur porte-t-il une décision différente ? C'est sans doute parce que la séparation laisse subsister le lien du mariage, tandis que le divorce le rompt. N'en faut-il pas conclure, comme nous l'avons fait, que l'on ne

(1) Arrêt de Gand du 9 janvier 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 8).

peut appliquer à la séparation de corps ce que la loi dit du divorce?

Autre différence résultant des textes. L'article 236 porte : « Toute demande en divorce détaillera les faits. » Nous avons dit que la jurisprudence applique cette disposition avec une rigueur qui paraît excessive. L'article 877 du code de procédure se contente d'un exposé sommaire des faits ; et il a été jugé que l'on ne pouvait pas appliquer l'article 236 à la séparation de corps (1). On demande vainement la raison de cette différence, si l'on se place sur le terrain de l'analogie. Le défendeur en séparation ne doit-il pas connaître les faits aussi bien que le défendeur en divorce? La société n'est-elle pas intéressée à arrêter, à empêcher les séparations de corps aussi bien que les divorces? S'il était vrai que la séparation fût le divorce des catholiques, le législateur devrait ici appliquer à la séparation ce qu'il dit du divorce. Il ne le fait pas. N'en faut-il pas conclure que ce prétendu principe n'est point celui du code?

La jurisprudence, oubliant l'analogie qu'elle pose comme principe fondamental, procède comme le législateur : autant elle est sévère en matière de divorce, autant elle se montre indulgente quand il s'agit de la séparation de corps. Elle permet de préciser les faits dans le cours de l'instance (2) ; elle permet de présenter une nouvelle requête, dans laquelle le demandeur développe les faits qu'il a seulement indiqués dans la première (3) ; elle permet d'articuler des faits nouveaux survenus pendant l'instance ; bien plus, elle permet d'invoquer des faits antérieurs à la demande, soit que le demandeur les ait ignorés, soit que pour une raison quelconque il ait négligé de les mentionner dans sa requête (4), toutes choses qu'elle ne permet pas dans l'instance en divorce. Nous admettons la doctrine consacrée par la jurisprudence ; nous avons même

(1) Arrêt de Bruxelles du 18 avril 1835 (Daloz, au mot *Séparation de corps*, n° 100).

(2) Arrêt de Douai du 9 avril 1825 (Daloz, au mot *Séparation de corps*, n° 100).

(3) Arrêt de Paris du 28 juillet 1809 (Daloz, *ibid.*).

(4) Voyez les arrêts dans Daloz, au mot *Séparation de corps*, n° 103.

essayé d'appliquer le même principe au divorce (n° 227). Toujours est-il que la jurisprudence n'est pas fidèle au principe qui la guide généralement en cette matière ; or, est-ce un principe que celui que l'on prend et qu'on laisse suivant les besoins de la cause?

Il a même été jugé que l'époux demandeur pouvait articuler de nouveaux faits en appel, soit anciens mais non indiqués dans la requête, soit arrivés pendant l'instance. Comme le dit très-bien la cour de Bordeaux, la demande en séparation de corps est soumise aux règles générales de procédure, et bien que l'article 875 du code de procédure prescrive d'indiquer sommairement les faits, aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que l'époux articule d'autres faits, fût-ce en appel : rejeter la preuve de ces faits, ce serait créer une fin de non-recevoir que les textes repoussent et que la raison certes n'avoue pas (1). On objecte que ce serait franchir et éluder en quelque sorte le premier degré de juridiction. L'objection confond la cause avec les moyens que les parties font valoir à l'appui de leurs prétentions. Ce n'est évidemment pas une nouvelle demande que l'époux produit en appel ; dès lors pourquoi le demandeur ne pourrait-il pas invoquer un moyen nouveau? Tous les jours il arrive qu'en appel les parties changent leurs moyens d'attaque ou de défense ; eh bien, un fait nouveau est comme un nouvel argument. Lorsque le fait nouveau est survenu depuis le jugement qui a rejeté la demande, il ne peut pas y avoir de doute, et la jurisprudence en admet la preuve en appel (2). Si, dans ce cas, on peut articuler des faits en appel, bien qu'ils n'aient pas été soumis au premier juge, pourquoi ne le pourrait-on pas si les faits sont antérieurs (3)?

331. L'article 868 du code de procédure prescrit la publicité des demandes en séparation de biens. Comme la séparation de corps emporte séparation de biens, on a sou-

(1) Arrêt de Bordeaux du 29 décembre 1829 (Daloz, au mot *Séparation de corps*, n° 104).

(2) Voyez les arrêts dans Daloz, au mot *Séparation de corps*, n° 305.

(3) Il y a des arrêts en sens divers (Daloz, au mot *Séparation de corps*, n° 302).

tenu qu'elle devait aussi être rendue publique. Mais cette opinion n'a pas trouvé faveur, et avec raison. La demande en séparation de biens intéresse les tiers qui traitent avec les époux ; dès lors elle devait être rendue publique. Tandis que l'objet direct de l'action en séparation de corps est de relâcher le lien du mariage ; la publicité, loin d'être désirable, serait un obstacle à la réconciliation (1). Cela prouve que l'on ne peut pas appliquer à la demande en séparation de corps les principes qui régissent la séparation de biens, quoique la séparation de corps entraîne la séparation de biens ; les deux actions ont un but différent, et par suite les dispositions du code civil et du code de procédure qui y sont relatives sont conçues dans un esprit différent. Nous avons déjà fait cette remarque, elle a son importance dans une matière où la doctrine et la jurisprudence vont chercher partout des raisons d'analogie. Nous verrons des conséquences de ce principe au titre du Contrat de mariage.

332. Sur la requête présentée par le demandeur, le président rend une ordonnance portant que les parties comparaitront devant lui ; le code de procédure veut que les époux comparaissent en personne, sans se faire assister ni d'avoués ni de conseils (art. 877). Cette défense de se faire assister de gens de loi est essentielle ; elle a pour objet de soustraire les époux à toute influence étrangère, de les laisser à leurs propres impressions. En faut-il conclure qu'il y a nullité si l'un des époux ou tous les deux sont assistés de conseils ? Non, car la loi ne prononce pas la nullité ; or, l'instance en séparation de corps étant régie par le droit commun, il y a lieu d'appliquer la règle générale établie par l'article 1030 du code de procédure, d'après laquelle aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est prononcée par la loi (2). C'est une nouvelle différence entre le divorce et la séparation. Dans la procédure en divorce, les tribunaux

(1) C'est l'opinion de presque tous les auteurs (ils sont cités dans Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 115). Il y a un arrêt dans ce sens de la cour de Bruxelles du 22 janvier 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 117).

(2) Arrêt de Bruxelles du 9 août 1848 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 310).

prononcent la nullité pour inobservation de la moindre formalité, toutes les formes étant considérées comme de rigueur, parce qu'elles tendent à entraver le divorce. L'analogie demanderait qu'il en fût de même dans l'instance en séparation ; il est certain qu'il y a même raison, mais l'article 1030 ne permet pas de décider par identité de raison. Ainsi à chaque pas nous trouvons des différences entre les deux institutions, alors même que l'analogie les condamne. Ces différences, désavouées par l'analogie, condamnent en même temps la doctrine des auteurs et des arrêts qui admettent l'analogie comme principe de leurs décisions.

333. Si le demandeur ne comparait pas, l'instance peut-elle continuer ? Non, certes, car il est censé renoncer à l'action par cela seul qu'il fait défaut. Il en est autrement quand le défendeur ne comparait pas ; le président statuera par défaut. On peut objecter que, dans ce cas, la tentative de réconciliation devient impossible et que cette tentative est essentielle, puisque c'est la seule que la loi prescrit. Nous répondons que la tentative de réconciliation se fera dans les limites du possible ; le président fera au demandeur telles observations qu'il juge convenables, puis il rendra son ordonnance, si l'époux persiste. On ne peut pas admettre qu'il dépende du défendeur d'empêcher l'action du demandeur, en ne comparissant pas devant le président (1). Du reste, il faut encore une fois remarquer que la loi paraît attacher moins d'importance à cette comparution des parties, en cas de séparation qu'en cas de divorce. L'article 239 veut que le juge dresse procès-verbal, tandis que le code de procédure ne prescrit pas cette formalité ; d'où suit qu'on ne peut pas l'exiger (2). Toujours des différences, malgré l'analogie complète de position.

334. Le code de procédure porte (art. 878) que si le président ne parvient pas à réconcilier les époux, il les renvoie à se pourvoir. On demande s'il doit les renvoyer de suite ou s'il peut ordonner un sursis. La jurisprudence

(1) Cela est de jurisprudence (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 109).

(2) Arrêt de Paris du 9 mars 1838 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 260, 2°).

décide qu'il peut surseoir. « Considérant, dit la cour de Paris, qu'aucune disposition de loi n'impose au président l'obligation, en cas de non-conciliation, de renvoyer immédiatement le demandeur en séparation devant le tribunal pour y former sa demande (1). » Singulier raisonnement ! La loi charge le président d'une mission de conciliation : elle ne parle que d'une seule comparution des parties, puis elle ajoute que si le président ne parvient pas à rapprocher les époux, il les renvoie à se pourvoir. Dès ce moment sa mission est épuisée, partant il est sans droit d'ordonner un sursis. Il n'a pas ce droit, parce que la loi ne le lui donne pas ; la jurisprudence, en le lui accordant, fait la loi. En veut-on la preuve ? Quel est le délai du sursis que le président peut ordonner ? Il a été décidé qu'un délai de six mois était illégal (2). Pourquoi six mois plutôt que cinq ou quatre ? N'est-il pas évident que la loi seule peut fixer les délais ? Et elle l'aurait fait, si elle avait voulu accorder ce droit au président. Vainement dit-on que ce sursis est une remise de cause (3). Il n'y a pas encore de cause, puisqu'il n'y a pas d'action intentée. Il y a une tentative de conciliation ; or, la loi n'en prescrit qu'une seule et si elle échoue, elle veut que le demandeur puisse intenter son action. C'est son droit. Pour empêcher l'exercice de ce droit, il faudrait un texte qui n'existe pas.

§ II. De l'instruction.

335. L'article 879 du code de procédure porte : « La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes et jugée sur les conclusions du ministère public. » Il résulte de là que l'instruction orale est publique, sauf au tribunal à ordonner le huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves (code de proc., art. 87). La cour de cassation a

(1) Arrêt du 20 mai 1844 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 111).

(2) Arrêt de Paris du 15 juillet 1844 (Dalloz, 1849, 2, 45).

(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. IV, p. 555 et suiv., nos 441, 442.

décidé qu'il y avait lieu d'ordonner le huis clos, dans un cas où la demande en séparation était fondée sur des violences, sévices et outrages. On lit dans l'arrêt que la discussion absolument publique de torts de cette nature ne pourrait qu'offenser les mœurs, sans offrir aucune garantie de plus aux plaideurs ; que la présence des parties et de leurs conseils donne aux débats toute la publicité que veut la loi ; qu'on ne viole point la loi quand on la concilie avec le vœu de la morale et le véritable intérêt des parties (1). Rien de plus vrai, mais c'est faire la critique du code. Dans la procédure en divorce, le législateur maintient le huis clos, jusqu'à ce que tout espoir de réconcilier les époux soit perdu. Quand les époux demandent la séparation de corps, cet espoir existe toujours ; il fallait donc prescrire le huis clos comme règle, au lieu de ne l'admettre que comme exception. Certes, si jamais il y a analogie entre le divorce et la séparation de corps, c'est ici : il faut dire plus, les raisons pour rendre les débats secrets sont plus puissantes quand il s'agit d'une demande en séparation, comme nous l'avons déjà dit. Quant à l'intérêt de la morale publique, invoqué par la cour de cassation, il existe dans toute demande en séparation, et quelle qu'en soit la cause. Voilà donc le législateur qui laisse là l'analogie, alors que la raison et la morale commandaient impérieusement d'en tenir compte !

336. Il y a une analogie incontestable entre la procédure en divorce et la procédure en séparation de corps : c'est que le tribunal n'est pas obligé d'ordonner une enquête, si les faits sont suffisamment prouvés par les documents du procès. L'article 247 le dit formellement pour le divorce ; on peut et on doit appliquer cette disposition à la séparation de corps, parce qu'elle ne fait que consacrer un principe général, que le bon sens dicte à défaut de loi. Comme le dit la cour de cassation, le législateur ne fait un devoir aux magistrats de recourir aux voies légales d'instruction, que s'ils ne trouvent pas dans les documents du procès des éléments suffisants de conviction. Lors

(1) Arrêt du 21 janvier 1812 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 319).

donc que les faits sont établis, soit par la correspondance des parties, soit par leurs aveux, quand ces aveux confirment des faits déjà prouvés, le tribunal peut et doit immédiatement prononcer la séparation de corps (1).

337. Voici une nouvelle différence, et inexplicable, quand on part du principe de l'analogie entre le divorce et la séparation de corps, injustifiable même dans tout système. Les articles 259 et 260 permettent au juge de prononcer une séparation provisoire, pendant l'instance en divorce, année d'épreuve qui, on l'espère, calmera les passions et amènera le rapprochement des époux. On demande si le juge pourrait aussi prononcer une séparation provisoire dans l'instance en séparation de corps? La négative ne souffre guère de doute; la jurisprudence s'est prononcée en ce sens, et il en est de même de la doctrine, sauf quelques dissidences qui n'ont pas trouvé faveur (2). Il n'appartient pas aux tribunaux d'empêcher l'exercice d'un droit; or, dès qu'il y a une cause légale de séparation, c'est un droit pour l'époux de l'obtenir. Toutefois, le sursis, autorisé pour la demande en divorce, aurait dû l'être aussi pour l'action en séparation. Il tend à empêcher le divorce. N'importe-t-il pas d'empêcher aussi la séparation de corps? Vainement dit-on que les époux séparés de corps peuvent se réunir quand bon leur semblera. L'expérience est là pour attester que les séparations, une fois prononcées, sont presque toujours irrévocables. Ce qui prouve que le sursis ne serait pas inutile, c'est que dans l'ancien droit on admettait les séparations provisoires et même les séparations à temps (3). Aussi les auteurs qui enseignent le principe d'analogie regrettent-ils que le code ne permette pas d'appliquer à la séparation de corps ce qu'il autorise pour le divorce (4). N'est-ce pas une nouvelle preuve que le législateur ignore le principe d'analogie qu'on lui attribue, malgré les démentis que lui-même donne à chaque pas à ce prétendu principe?

(1) Arrêt de la cour de cassation du 29 avril 1862 (Daloz, 1862, 1, 515).

(2) Voyez les sources dans Daloz, au mot *Séparation de corps*, n° 266.

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Séparation de corps*, § III, n°s 11 et 12.

(4) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. IV, p. 587, n° 486.

338. L'article 335 veut que l'action en divorce soit suspendue, quand les faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle. Cette disposition reçoit son application à l'instance en séparation de corps, parce qu'elle ne fait que consacrer un principe de droit commun, l'adage que le criminel tient le civil en état. Il faut donc appliquer ici ce que nous avons dit au chapitre du divorce (n° 220).

§ III. Du jugement.

339. Le code de procédure veut que le jugement qui prononce la séparation de corps soit rendu public. Il est inséré sur un tableau exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, lors même qu'il n'est pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune. Pareil extrait doit être inséré au tableau exposé dans la chambre des avoués ou notaires. Quels sont les motifs de cette publicité? La séparation de corps intéresse les tiers qui sont dans le cas de traiter avec les époux. Bien que le mariage subsiste, la vie commune cesse, et par suite la femme n'est plus mandataire de son mari pour les dépenses du ménage. Chacun des époux vit séparé et a son ménage à lui. Ils sont de plus séparés de biens; d'où suit que le mari n'a plus la jouissance des biens de la femme, tandis que la femme reprend l'administration de son patrimoine, et elle en a aussi la jouissance. La séparation de corps altère donc le crédit du mari, et elle donne à la femme une capacité exceptionnelle. De là la nécessité d'avertir les tiers du changement qui s'est opéré dans la position des époux (code de procédure, art. 880 et 872; code civil, art. 1445).

340. Pour les voies de recours, on suit le droit commun. En matière de divorce, et par dérogation au droit commun, le pourvoi en cassation est suspensif (art. 263). Nous avons dit que cette disposition exceptionnelle est